

Section 5.—Commerce bancaire

Sous-section 1.—Historique

Puisque l'une des principales fonctions des premières banques au Canada consiste à émettre des billets pour fournir une monnaie ou un moyen d'échange convenable, il importe de traiter le système monétaire et la banque dans une esquisse historique que le lecteur trouvera aux pp. 934-940 de l'Annuaire de 1938. L'Annuaire du Canada de 1941, pp. 826-827, traite des émissions de billets des banques à charte jusqu'au début de la deuxième guerre mondiale et des fusions de banques depuis la Confédération. La liste des banques au temps de la Confédération paraît à la p. 921 de l'Annuaire de 1940. Un tableau aux pp. 928-929 de l'Annuaire de 1937 donne les faillites depuis la Confédération. Il n'y a pas d'autres changements depuis.

Revision de 1944 de la loi des banques.—D'après la loi, les chartes des banques commerciales au Canada sont renouvelables à tous les dix ans et, en même temps, la loi des banques est elle-même révisée. Le 1er mai 1944*, le Ministre des Finances présenta à la Chambre des Communes un bill soumettant au Parlement pour étude les projets de revision les plus récents concernant la loi des banques. Le Ministre expliqua les divers points du bill le 2 mai lorsque celui-ci fut proposé en deuxième lecture.† En raison de l'importance des changements proposés, les plus remarquables de ceux-ci sont résumés ci-dessous, bien qu'ils ne soient pas encore inscrits aux Statuts et que le Parlement puisse les modifier avant leur adoption définitive.

(1) *Emission des billets.*—Les changements sous cette rubrique: (a) empêchent toute nouvelle banque qui pourrait être constituée en corporation d'avoir le droit d'émettre des billets; (b) restreignent le droit des banques existantes à faire des émissions ou de nouvelles émissions de billets au Canada à la période se terminant le 1er janvier 1945, et, au cours de cette période, seulement au maximum actuellement autorisé de 35 p.c. de leur capital intact et acquitté; (c) exigent des banques existantes qu'elles réduisent leurs émissions de billets au Canada, le 1er janvier 1945, à 25 p.c. de leur capital intact et acquitté; dans la suite et jusqu'au 1er janvier 1950, leur enlèvent le droit de faire des émissions ou de nouvelles émissions de leurs billets et exigent qu'elles retirent tous leurs billets en cours au Canada le 1er janvier 1950; (d) permettent aux banques existantes de continuer à émettre des billets destinés à être mis en circulation en dehors du Canada, mais seulement jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 p.c. de leur capital intact et acquitté.

(2) *Comptes inactifs.*—Si, en regard de tout compte inactif aucune transaction ni réclamation n'a été faite pendant une période de dix ans, la banque à charte devra remettre ce compte (avec l'intérêt s'il en est jusqu'à la date de la remise) à la Banque du Canada. A ce moment, la responsabilité de la banque à charte cesse quant à cette dette et est assumée par la Banque du Canada. Si, plus tard, réclamation est faite par le créancier d'une banque à charte ou par ses représentants légaux, la Banque du Canada paiera le montant dû et les intérêts s'il en est. Après une période de vingt années révolues, la Banque du Canada continuera d'être débitrice pour

* Voir Débats de la Chambre des Communes, 1er mai 1944, pp. 2639-2640.

† Voir Débats de la Chambre des Communes, 2 mai 1944, pp. 2607-2720.